



**Arrêté préfectoral**

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société Innov'ia  
pour son site dénommé Agrocéan situé à La Rochelle**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 actualisant les prescriptions à la société Innov'ia pour l'exploitation du site de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour la cosmétique, la pharmacie, la chimie et l'agroalimentaire dénommé Agrocéan à La Rochelle ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 août 2025 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 5 août 2025 constatant notamment l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

VU la réception du projet d'arrêté de mise en demeure par l'exploitant le 29 août 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 août 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susvisé :

- chapitre 4.5 : dépassements récurrents de la limite fixée à 30°C de la température des rejets des eaux industrielles dans le réseau communal constatés en 2023 (juin et octobre), en 2024 (février, mai, juillet, août et septembre) et en 2025 (mai et juin) ;

Considérant que l'inspection des installations classées avait déjà constaté le dépassement des valeurs limites de la température lors de l'inspection du 23 mai 2024 avec une demande à l'exploitant de mise en place des actions nécessaires afin de respecter les valeurs limites de température ;

Considérant que ces inobéances constituent des écarts réglementaires susceptible de générer des risques importants sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Innov'ia de respecter les dispositions du chapitre 4.5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## Article 1 – Exploitant

La société Innov'ia (SIRET 417 889 573 00024), dont le siège social est situé 4 rue Samuel de Champlain à La Rochelle (17000), exploitant des installations situées sur le site Agrocéan à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2.

## Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 :

- chapitre 4.5 : en respectant les valeurs limites de rejet en température des eaux industrielles au point n° 1 dans un délai de 6 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Innov'ia.

## Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Rochelle,

La Rochelle, le 13 OCT. 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON